



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

18 MAI 2022

MONPRIMBLANC

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA :

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER				
COMMUNE	RÉF.	PARCELLE(S)	DATE SIGNATURE VICE-PRÉSIDENT	DÉCISION
CÉRON	08-2022	A513, A515, A517, A519, A520 & A521	01/04/2022	pas intéressé
LANDIRAS	10-2022	H1968p & H2453p	01/04/2022	pas intéressé
LANDIRAS	11-2022	F1168, F1171, F1174 & F1177	01/04/2022	pas intéressé
PORTETS	25-2022	A1407 & A1386	01/04/2022	pas intéressé
PREIGNAC	23-2022	B195, B888 & B1457	05/04/2022	pas intéressé
CÉRON	09-2022	B1691 & B1693	05/04/2022	pas intéressé
CÉRON	10-2022	C1586 & C1588	11/04/2022	pas intéressé
PORTETS	26-2022	A251	11/04/2022	pas intéressé
PORTETS	27-2022	D923 & D924	11/04/2022	pas intéressé
PORTETS	28-2022	A1311, A1313 & A1315	11/04/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	03-2022	B1046, B1048, B1049 & B1052	11/04/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	04-2022	A1557, A1550 & A361	11/04/2022	pas intéressé
ILLATS	01-2022	C99 & C1610	14/04/2022	pas intéressé
PORTETS	29-2022	A1427 & A1429	14/04/2022	pas intéressé
RIONS	03-2022	D261	DIA SUR ZONE VEILLÉE PAR EPF EN ATTENTE DE DECISION	
RIONS	04-2022	D416		
PREIGNAC	24-2022	A342 & A1467	15/04/2022	pas intéressé
RIONS	05-2022	C290 & C292	15/04/2022	pas intéressé
ARBANATS	08-2022	B513, B691, B710 & B712	20/04/2022	pas intéressé
ARBANATS	09-2022	A327 & A328	20/04/2022	pas intéressé
ILLATS	02-2022	A1794	20/04/2022	pas intéressé
CÉRON	11-2022	C2776p, C2778p, C424 & C1195	03/05/2022	pas intéressé
PREIGNAC	25-2022	A274	03/05/2022	pas intéressé
PORTETS	30-2022	C646 & C934	03/05/2022	pas intéressé
LANDIRAS	12-2022	E698, E700, E704 & E705	03/05/2022	pas intéressé
LANDIRAS	13-2022	D2336	04/05/2022	pas intéressé
LANDIRAS	14-2022	D1049, D2333 & D2337	04/05/2022	pas intéressé
LANDIRAS	15-2022	H589 & H590	03/05/2022	pas intéressé
LANDIRAS	16-2022	D305, D306, D307, D308 & D309	03/05/2022	pas intéressé
CÉRON	12-2022	C665	03/05/2022	pas intéressé

- Autres décisions :

- **DECISION N2022-23** Mise à disposition du gymnase Jean-Marie PIERTRZAK au profit de l'association sportive Union Vallée de Garonne pour la période du 25 au 29 avril 2022.
- **DECISION N2022-24** Portant sur le renouvellement des adhésions aux associations des Maires de France pour un montant annuel de 1557,20 euros et de Gironde pour un montant annuel de 662,64 euros ;
- **DECISION N2022-25** Portant sur la signature d'une convention de location de locaux à usage professionnel avec la commune de Podensac (bâtiment de l'ancienne trésorerie).
- **DECISION N2022-26** Portant autorisation de signature d'une convention d'objectifs pour les années 2022-2024 avec la CARSAT.
- **DECISION N2022-27** Portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de location à titre gracieux concernant la salle des fêtes de la commune de Preignac pour le 25 mai 2022.
- **DECISION N2022-28** Portant attribution d'une aide économique pour la réalisation de prise de vues photographiques pour la mise en valeur d'activités commerciales et artisanales au profit du SCEA Château Jouvente à Illats.

- **DECISION N2022-29** Portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de deux véhicules au profit du collège Georges BRASSENS de PODENSAC pour le mardi 7 juin 2022.
- **DECISION N2022-30** Portant sur la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'occupation du site de loisir de l'accrobranche situé à Laroque avec la société Gulli Concept.
- **DECISION N2022-31** Portant sur la signature d'une convention pour la mise à disposition d'un véhicule de la CDC au profit du MA « Les Poupins » de Preignac pour la journée du 16 mai 2022.

II) PRÉSENTATION

M. BIREM a fait une présentation de la Mission Locale des 2 Rives avec un bilan des actions.

M. Joris TROUFFLARD de la société Hyper Master était présent afin d'accompagner élus et techniciens dans la mise en place du vote électronique.

III) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 18 Mai à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à MONPRIMBLANC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 12 Mai 2022

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANNEY, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, , Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

Absents: Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Didier CAZIMAJOU (Pouvoir Jean-Claude PEREZ), François DAURAT (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Thomas FILLIATRE (Pouvoir Françoise SABATIER QUEYREL), Michel LATAPY, Corinne LAULAN (Pouvoir Bernard DRÉAU), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Frédéric PEDURANT (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Denis PERNIN (Pouvoir André MASSIEU), Sylvie PORTA (Pouvoir Jocelyn DORÉ).

Secrétaire de séance: M. Jean-Patrick SOULÉ

D2022-91: ADMINISTRATION GENERALE – SUBVENTION A L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DES 2 RIVES

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :33	Exprimés: 42
<u>dont suppléants</u> : 0	Abstentions: 1(M. JOINEAU)
<u>Absents</u> :10	
<u>Pouvoirs</u> : 9	
	POUR : 41
	CONTRE : 0

Monsieur le Président rappelle que la mission locale des deux rives mène des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des publics de tous âges, en priorité de la classe d'âge 16 à 25 ans, (et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap), domicilié sur le territoire de la communauté de communes, notamment sur le plan de l'emploi, de l'orientation, de la formation, de la santé, du logement, de la citoyenneté.

L'association sollicite une subvention de la communauté de communes pour mener à bien ses missions. Cette subvention est calculée sur la base d'un montant de 2,52 euros par habitant, soit 84 057,12 euros et fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT l'adhésion de la Communauté de communes à la Mission Locale des Deux Rives (ML2R) ;

CONSIDERANT le versement d'une participation financière annuelle au fonctionnement de la ML2R prévue aux statuts ;

CONSIDERANT que cette participation contribue à aider la Mission Locale dans ses divers soutiens et actions auprès des jeunes du secteur ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le versement d'une subvention de 84 057,12 euros au profit de l'association « Mission Locale des Deux Rives (ML2R) ».

APPROUVE la convention avec l'association « Mission Locale des Deux Rives (ML2R) » ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2022-92 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION SRDEII (NOUVELLE AQUITAINE)

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes :</u>
<u>Présents :</u>33	Exprimés : 42
<u>dont suppléants :</u> 0	Abstentions : 0
<u>Absents :</u>10	
<u>Pouvoirs :</u> 9	
	POUR : 42
	CONTRE : 0

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre de la loi NOTRE du 7 août 2015, les Régions ainsi que les Intercommunalités sont devenues seules compétentes en matière de développement économique.

La Région Nouvelle-Aquitaine est responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique et chargée de l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises.

La loi rappelle que le Conseil Régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région. Cependant, les communes et leurs groupements ne sont pas exclus du dispositif dès lors que dans le cadre d'une convention passée avec la Région, ces collectivités peuvent participer au financement des aides.

La CDC Convergence Garonne a conventionné avec la Région Nouvelle Aquitaine en 2019. Cette convention arrive à échéance le 1er juillet 2022. Le prochain SRDEII sera adopté lors de la plénière du Conseil régional du 20 juin prochain (la loi prévoyant son adoption dans l'année suivant les élections régionales). Suivra l'arrêté préfectoral d'approbation qui le rendra opposable à l'ensemble des collectivités.

Pour que la CDC puisse continuer à verser des aides économiques, il est nécessaire de prévoir, par voie d'avenant, une prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 et ce, afin de laisser le temps à la rédaction et au vote de la nouvelle convention.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 L. 4251-17 et L. 5214-16 ;

VU la délibération N°2019/006 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne en date du 1 février 2019 ;

VU la délibération N°2021-71 relative à l'avenant à la convention économique précitée ;

CONSIDERANT que la Région Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration de son futur SRDEII ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son SRDEII, la Région, par voie de convention, permet aux collectivités de disposer, sur leur territoire, de régimes d'aides en faveur des entreprises ;

CONSIDERANT que la convention sera caduque au 1er juillet 2022, rendant inapplicable, tout dispositif d'aides aux entreprises locaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la convention économique actuelle et ce, jusqu'au 31 décembre 2023, afin de poursuivre les aides économiques en vigueur sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT que cette modification doit être réalisée par un avenant ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

PROLONGE la convention SRDEII signée avec la Région jusqu'au 31 décembre 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant relatif à cette convention, ci annexé.

D2022-93 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – ACQUISITION DU TERRAIN DE L'UCTOM SUR LA COMMUNE DE VIRELADE ET SAINT-MICHEL -DE-RIEUFRET

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice: 43

Présents :33

dont suppléants : 0

Absents :10

Pouvoirs : 9

Votes:

Exprimés : 35

Abstentions : 7 (M. GARAT, Mme CARRUESCO, M. MASSIEU, M. PEDURANT, M. PERNIN, Mme PEIGNEY, Mme TEYCHENEY)

POUR : 42

CONTRE : 0

Madame la Vice-Présidente rappelle que dans le cadre de la dissolution de l'UCTOM, le syndicat peut au préalable vendre son patrimoine composé aujourd'hui exclusivement du site de Virelade sur lequel la déchetterie se trouve, ainsi qu'une parcelle voisine boisée sur la commune de Saint-Michel de Rieufret.

Le site est composé de deux surfaces :

- La parcelle D68 sur la commune de Virelade composée d'une partie non bâtie de 148 745m² et d'une partie bâtie avec une entrepôt de stockage de 432 m² et un local du personnel de 38,40 m²
- La parcelle A767 sur la commune de Saint-Michel de Rieufret, consistant en une parcelle boisée de 11 234m²

Le service des domaines a procédé à l'estimation suivante le 7 avril 2021, avec une durée de validité de 18 mois :

- la parcelle D68 à Virelade est estimée à 840 000€ HT
- la parcelle A767 à Saint-Michel-de-Rieufret est estimée à 2 600 € HT

Soit un total de 842 600 € HT

La Communauté de communes s'était positionnée sur le bien sous réserve de l'accord de son conseil communautaire, de l'inscription des crédits nécessaire au budget 2022 et de la levée d'une mise en demeure prononcée par la DREAL en date du 26 août 2021 concernant des non conformités à la réglementation environnementales.

Cette acquisition est une opportunité en termes de gestion technique du site et de recettes financières. En effet, en devenant propriétaire de ce terrain, la Communauté de Communes pourra alors réaliser tout type de travaux (réhabilitation, extension, etc.) qu'elle jugera nécessaire pour la modernisation de sa déchèterie ou pour la création de tout autre aménagement.

Par ailleurs, la Société COVED exploite une partie du site de Virelade qu'elle loue à l'UCTOM dans le cadre de sa déchèterie professionnelle. La CDC en tant que propriétaire percevra alors ces loyers et en fixera les montants.

Enfin il convient de noter que le prix de vente intégrera le patrimoine financier de l'UCTOM, lequel sera partagé au prorata de la population de ses deux membres la CDC Montesquieu et la CDC Convergence Garonne.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique et de prévention et gestion des déchets ;

VU l'avis des domaines en date du 7 avril 2021 d'une durée de validité de 18 mois ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa dissolution, l'UCTOM doit vendre son patrimoine ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la communauté de communes d'acquérir les parcelles D68 à Virelade et A767 à Saint-Michel de Rieufret au prix des domaines soit 842 600 euros HT ;

Pascal RAPET, Maire de Virelade, s'il comprend l'opportunité d'achat, regrette le manque de communication et de « travail collaboratif » avec la commune.
C'est pour cette raison qu'il s'oppose à cette délibération.

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge des Déchets Ménagers lui répond que la commune de Virelade a des représentants au sein de l'UCTOM au sein duquel le sujet a été abordé à de nombreuses reprises.

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, questionne sur le patrimoine financier de l'UCTOM et s'il considère que l'opportunité est intéressante il rejoint le maire de Virelade et s'abstiendra.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du développement économique, lui répond que l'UCTOM dispose d'une trésorerie qui fera l'objet d'une liquidation et d'une répartition en fonction de la population.

Par ailleurs, il considère que c'est à partir de l'achat du terrain que le véritable travail collectif doit commencer pour déterminer l'avenir du site.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE l'acquisition des parcelles D68 à Virelade et A767 à Saint-Michel de Rieufret d'une superficie totale de 16,026 ha pour un montant de 842 600 euros HT, à la condition que l'UCTOM se mette en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 avant la signature de l'acte authentique ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes notariés correspondants.

D2022-94: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - VENTE DU PRESBYTERE DE SAINTE-CROIX-DU-MONT

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43
Présents:33
dont suppléants: 0
Absents:10
Pouvoirs: 9

Votes :
Exprimés : 40
Abstentions : 2 (Mme FORTINON, M. RAPET)

POUR : 37
CONTRE : 3 (M. MASSIEU, M. PERNIN, M. QUEYRENS)

Monsieur le Vice-Président rappelle que le presbytère de Sainte-Croix-du-Mont a été acquis par la communauté de communes des Côteaux de Garonne le 14 décembre 2010 auprès de la commune pour un montant de 30 000 euros HT, afin de réaliser un projet touristique. Ce projet ayant finalement été abandonné, la Communauté de communes n'a plus l'utilité de conserver ce bien, d'autant qu'un arrêté de péril ordinaire frappe actuellement le bien.

Il a donc été proposé à la commune d'acquérir ce bien, laquelle a effectué une offre d'achat à 30 000 euros HT. Le bien a été estimé par le service des domaines à 39 500 euros le 25 juin 2021, sous réserve de l'évaluation du montant des travaux à réaliser pour sa réhabilitation.

Depuis, la communauté de communes a fait réaliser un diagnostic des travaux nécessaires à sa réhabilitation par un architecte des bâtiments de France, qui ont été évalués à 203 816,20 euros HT.

Il est donc proposé d'accepter la vente du Presbytère à la commune de Sainte-Croix-du-Mont à 30 000 euros HT.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique et de tourisme ;

VU l'avis des domaines en date du 25 juin 2021 d'une durée de validité de 12 mois ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes n'a plus l'utilité de conserver le presbytère de Sainte-Croix-du-Mont dans son patrimoine ;

CONSIDÉRANT le montant des travaux nécessaires à la réhabilitation, chiffrée à 203 816,20 euros HT ;

CONSIDÉRANT l'accord de la commune de Sainte-Croix-du-Mont à la proposition de rachat faite par la Communauté de communes

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Pascal RAPET, Maire de Virelade, trouve dommage que la Communauté de Communes ne dispose pas d'un « pôle relais » à la Cité du vin de Bordeaux.

André MASSIEU, Maire de Gabarnac, revient sur le projet abandonné qu'il considérait comme « fondamental » pour la Communauté de Communes. Il s'agissait pour lui « d'un projet digne de ce nom, ambitieux, abouti, fédérateur sur un lieu public avec un vrai potentiel de développement. C'est un gâchis ! Ce projet aurait pu devenir un élément déclencheur pour le territoire sur le plan économique. »

Il considère que rien n'est fait en termes de développement économique sur le territoire.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des finances et du développement économique, entend les arguments du maire de Gabarnac mais ne peut pas laisser dire que rien n'est fait en matière de développement économique : « créer des zones économiques cela ne se fait pas en claquant des doigts ».

Marilyne RIDEAU, conseillère municipale à la commune de Portets, questionne sur l'avenir du presbytère.

Dominique CLAVIER assure que la Communauté de Communes avait trouvé un acquéreur qui voulait créer sur le site des chambres d'hôtes. Ce projet n'a pas reçu l'approbation de la commune de Sainte-Croix-du-Mont qui a préféré reprendre à son compte la propriété de cet espace remarquable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la cession des parcelles A 230 d'une superficie de 1060 m² et A 605 d'une superficie de 1170 m² composant le Presbytère à la commune de Sainte-Croix-du-Mont pour un montant de 30 000 euros HT, frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes notariés correspondants.

D2022-95 : GEMAPI – CONVENTION ENTRE EPCI POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE STAGE PAPI / MEMOIRE DES RISQUES

Rapporteur : Mme Valérie MENERET

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>33	Exprimés: 42
<i>dont suppléants:</i> 0	Abstentions: 0
Absents:10	
Pouvoirs: 9	
	POUR: 42
	CONTRE: 0

Madame la Vice-Présidente explique qu'entre Bordeaux et La Réole un programme d'études préalable à un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) vient d'être lancé sur la Garonne girondine. Ce programme est animé par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) et va concerner 58 communes de long du fleuve, réparties dans 5 communautés de communes partenaires de ce programme : Portes de l'Entre-Deux-Mers, Montesquieu, Sud-Gironde, Réolais en sud-Gironde et Convergence Garonne.

L'une des actions phare de ce PAPI consiste à recueillir le maximum de données sur les principales crues historiques et de les capitaliser en vue d'actions futures du PAPI : recensement des enjeux, mise en place de repères de crue, actions de communication et de sensibilisation...

Une stagiaire de Master 1 de l'université a été recrutée pour nous accompagner dans la réalisation de cette action. Le travail réalisé permettra de conserver la mémoire des événements historiques et ainsi d'améliorer la connaissance des inondations et la conscience du risque dans la population.

Le service GEMAPI est chargé d'accueillir et d'encadrer cette stagiaire pendant 6 mois (avril-septembre 2022).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

CONSIDERANT que la prise en charge d'un stagiaire ne peut se faire que dans une seule collectivité ;

CONSIDERANT la possibilité d'encadrement par le technicien GEMAPI au sein de la communauté de communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT que la mission va concerner l'ensemble du territoire du PAPI, il a donc été convenu que chaque EPCI contribuerait à parts égales aux charges financières : Gratification + frais du stage.

CONSIDERANT la convention de partenariat présente en annexe à cette délibération.

CONSIDERANT que la Communauté de communes établira à la fin du stage un état des charges et adressera à chacune des parties un titre de recettes correspondant à 1/5ème de ces frais.

Ayant entendu les propositions de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la convention de partage des frais d'accueil d'une stagiaire ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et à mener toutes les actions nécessaires et utiles à l'exécution de cette délibération.

D2022-96: CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (COTEAC) 2022-2025

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :33	Exprimés :42
dont suppléants :0	Abstentions :0
Absents :10	
Pouvoirs :9	
	POUR :42
	CONTRE :0

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'éducation artistique et culturelle figure parmi les grandes priorités du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Éducation nationale, et s'inscrit depuis plusieurs années dans une coopération active avec les collectivités territoriales. Facteur d'émancipation et de construction d'une citoyenneté, l'éducation artistique et culturelle constitue également un levier actif d'accompagnement des territoires. Elle est un enjeu majeur de cohésion sociale et territoriale.

L'engagement des 2 ministères est renforcé en 2022 par l'extension du Pass culture à tous les jeunes à partir de 15 ans par des offres individuelles, mais également par des offres collectives pour tous les élèves de la 4ème à la terminale. Le label 100 % EAC vient compléter la volonté de l'État en distinguant les collectivités portant un projet ayant pour objectif une éducation artistique et culturelle de qualité pour 100 % des jeunes de leur territoire.

Les parcours d'éducation artistique et culturelle permettent d'acquérir en temps scolaire des savoirs et des connaissances, de pratiquer les arts et de découvrir hors de l'école des patrimoines et des lieux culturels : des complémentarités et des articulations entre éducation formelle, non formelle, informelle et entre actions éducatives en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire sont donc nécessaires.

Ces différents éléments se retrouvent au sein d'un contrat territorial d'éducation artistique et culturelle. Ce contrat est multipartenaire (DRAC Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, DSDEN de la Gironde, CDC du Réolais en Sud-Gironde) et pose les engagements de principe de chacun. Les engagements financiers seront revus chaque année pour chaque partenaire en fonction du budget disponible.

Le précédent contrat couvrait la période 2018-2021. Le nouveau contrat qui fait l'objet de la présente délibération concerne la période 2022-2025.

VU la Loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013, qui a institué le « parcours d'éducation artistique et culturelle » (PEAC) et a inscrit la culture dans le « Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture » ;

VU la Circulaire interministérielle (n°2013-073) sur l'éducation artistique et culturelle du 3 mai 2013 et la Circulaire n°2013-036 sur le projet éducatif territorial du 20 mars 2013,

VU les plans interministériels « A l'école des arts et de la culture » de 2018 et « Réussir le 100% EAC », de 2019 des deux Ministères Éducation nationale et Culture, définissant la stratégie commune pour que chaque élève bénéficie pendant sa scolarité d'un parcours artistique et culturel de qualité.

VU la généralisation du Pass Culture dès 2021 pour les jeunes de 18 ans portée par le ministère de la culture et vu le décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension de ce Pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée porté par les ministères Culture et Education nationale ;

VU la convention régionale pour le développement de l'Education artistique et culturelle signée le 8 mars 2019 par l'Etat (DRAC, DRAAF, Rectorats de Poitiers Limoges et Bordeaux), le réseau Canopé et la Région Nouvelle Aquitaine.

VU la convention départementale d'éducation artistique et culturelle en date du 19 novembre 2021 signée par l'État (DSDEN Gironde, DRAC) et le Département Gironde,

VU les orientations de la politique culturelle départementale, le Schéma Départemental des Pratiques artistiques et culturelles (2020-2025) et le Schéma girondin de développement des bibliothèques et coopérations numériques (2017-2023),

VU les statuts de la politique culturelle de la Communauté de Communes Convergence Garonne qui placent l'Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie comme une grande orientation d'intérêt communautaire validés en Conseil Communautaire du 26 septembre 2018.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec les partenaires suivants : DRAC Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, DSDEN de la Gironde, CDC du Réolais en Sud-Gironde, afin d'inscrire des projets artistiques et culturels communs dans la durée (2022-2025) ;

CONSIDERANT le bilan favorable des huit années scolaires de collaboration entre les deux Communautés de Communes Convergence Garonne et Réolais en Sud-Gironde (deux années d'expérimentation et six années à travers deux Contrats Territoriaux d'Education Artistique et Culturelle 2015-2018 et 2018-2021) sur un projet d'Education Artistique et Culturelle intitulé « Au fil de l'eau ».

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le contrat territorial d'éducation artistique et culturelle 2022-2025 avec les partenaires suivants : DRAC Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, DSDEN de la Gironde, CDC du Réolais en Sud-Gironde.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat.

D2022-97: CULTURE - AIDES AUX COMMUNES PAR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE LA CULTURE 2022

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :33	<u>Exprimés</u> : 42
<u>dont suppléants</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 0
<u>Absents</u> :10	
<u>Pouvoirs</u> : 9	
	POUR : 42
	CONTRE : 0

Monsieur le Vice-Président rappelle que les scènes d'été sont un dispositif porté par le Département qui permet de financer l'achat de spectacle estivaux pour des communes qui en font la demande.

La CDC intervient financièrement depuis 2017 sur le co-financement des spectacles scènes d'été en Gironde réalisés sur le territoire.

En 2021, quatre spectacles ont ainsi pu être co-financés par la CDC et permettre à un public varié d'accéder à une offre culturelle sur le territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les demandes des communes dans le cadre des scènes d'été en Gironde

CONSIDRANT les travaux de la commission culture du 14 mars 2022,

Monsieur le Vice-président informe qu'il s'agit d'attribuer des aides aux communes dans le cadre des scènes d'été en Gironde comme suit :

BENEFICIAIRES	OBJET	DATE 2022	MONTANT
COMMUNES	SCENES D'ETE EN GIRONDE		
COMMUNE DE LESTIAC	Scènes d'Eté itinérantes - Zacharie Defaut Band	2 juillet	800 euros
COMMUNE DE VIRELADE	Scènes d'Eté itinérantes - Eliasse	10 septembre	475 euros
COMMUNE DE PORTETS	Scènes d'Eté itinérantes - Acousteel Gang	25 septembre	500 euros
TOTAL			1 775 euros

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'attribution des subventions aux communes dans le cadre des « scènes d'été en Gironde » tel que présenté ci-dessus,

D2022-98 : CULTURE – VOTE DES TARIFS ET DES PREVENTES DE BILLETS DU FESTIVAL RUES ET VOUS 2022

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :33	Exprimés :42
dont suppléants :0	Abstentions :0
Absents :10	
Pouvoirs :9	
	POUR :42
	CONTRE :0

Monsieur le Vice-Président informe qu'il s'agit de fixer les tarifs du festival « Rues et Vous » pour l'année 2022 comme suit :

SPECTACLES SUR LA COMMUNE DE RIONS

- PASS Journée : Plein tarif 14€ / Réduit 10€ (-18ans, étudiants, bénéficiaires RSA, agents de la Communauté de communes) ;
- PASS Famille : 10€/personne/jour (à partir de 4 pers. parents/enfants) ;
- PASS habitants Rions : 2€/2 jours (habitants concernés par les arrêtés municipaux de stationnement et de circulation) / 8€/1 jour (habitants hors bourg) ;
- PASS 2 jours : 22€ ;
- Gratuit moins de 6 ans ;

SPECTACLES HORS COMMUNES DE RIONS

- Tarif unique (par jour) : 6€
- Gratuit moins de 6 ans ;

Il est proposé les modalités de préventes de billets suivantes :

PREVENTES EN LIGNE SUR : www.ruesetvous.festik.net

- PASS Journée : Plein tarif 13.80€ / Réduit 9,80€ (-18ans, étudiants, bénéficiaires RSA) ;
- PASS 2 jours : 21,80€ ;
- SPECTACLES HORS COMMUNES DE RIONS : 5,80€ ;
- Gratuit moins de 6 ans ;

Les tarifs de prévente seront applicables jusqu'au dimanche 10 juillet 2022.

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ses statuts, la Communauté de communes est compétente pour « l'organisation du festival Rues et Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées » ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les tarifs et modalités de vente des entrées au festival « Rues et Vous » pour l'année 2022 tel qu'exposés.

D2022-99 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE RIONS ET L'ASSOCIATION MUSARAIGNE EN VUE DE LA CO-ORGANISATION DU FESTIVAL « RUES ET VOUS » 2022

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :33	Exprimés :42
dont suppléants :0	Abstentions :0
Absents :10	
Pouvoirs :9	
	POUR :42
	CONTRE :0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de communes souhaite organiser le festival en partenariat avec la Mairie de Rions et l'association Musaraigne. Ce partenariat se traduit par la signature d'une convention dont l'objet est la coréalisation d'un festival des arts de la rue à Rions le vendredi 8 et le samedi 9 juillet 2022.

La convention prévoit :

- L'engagement de la Communauté de Communes d'assurer l'administration et la coordination générale, la programmation générale et la communication du festival
- La volonté de l'association de prendre à sa charge différents postes-clés relatifs à l'organisation du festival grâce à l'implication de bénévoles : accueil du public, des artistes, les buvettes, la logistique, la décoration...
- L'engagement de la commune de Rions d'assurer son soutien à la mise en œuvre de l'évènement : mise à disposition de locaux, logistique, sécurité des lieux publics...

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de politique culturelle

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente pour « l'organisation du festival Rues et Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées »

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat avec la commune de Rions et l'association Musaraigne ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la Mairie de Rions et l'Association Musaraigne ;

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les recettes correspondantes sont inscrits au budget.

D2022-100 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES DE VIRELADE ET DE CÉRONS EN VUE DE LA CO-ORGANISATION DE SPECTACLES ITINERANTS DANS LE CADRE DU FESTIVAL « RUES ET VOUS » 2022

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>33	Exprimés:42
<i>dont suppléants:</i>0	Abstentions:0
Absents:10	
Pouvoirs:9	
	POUR:42
	CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la constitution d'une programmation de spectacles en itinérance autour du festival « Rues et Vous » permet de relier les différents lieux du territoire souhaitant œuvrer dans une contractualisation avec la Communauté de Communes sous la forme d'une « convention communale d'accueil d'évènement communautaire en itinérance ».

Ainsi, le festival pourra rayonner sur l'ensemble du territoire, selon des axes définis en adéquation avec les objectifs touristiques de manière cohérente et transversale. Il sera clairement identifié comme élément identitaire et structurant du territoire, de par son caractère itinérant et de mise en valeur des sites remarquables, naturels ou architecturaux sur différentes communes du territoire.

Pour l'année 2022, deux spectacles seront organisés. Le premier sur la commune de Virelade le jeudi 7 juillet à 20h30. Il s'agit du spectacle intitulé " Jean-Noël Mistral ". Le second temps se tiendra sur la commune de Cérons le dimanche 10 juillet à 15h30. Il regroupera deux spectacles intitulés : " le faux orchestre " et " Silencis ".

Les communes de Virelade et de Cérons seront chargées d'accueillir ces spectacles sur des lieux propices et adaptés au public. La CDC est en charge de l'organisation des spectacles.

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente pour « l'organisation du festival Rues et Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées »

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat avec les communes de Cérons et Virelade.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec les communes de Cérons et Virelade ;

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les recettes correspondantes sont inscrits au budget.

D2022-101: SPORT – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2022

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
Présents :33	Exprimés : 39
dont suppléants : 0	Abstentions : 3 (M. PEDURANT, Mme PEIGNEY, M. RAPET)
Absents :10	
Pouvoirs : 9	
	POUR : 39
	CONTRE : 0

Monsieur le Vice-Président rappelle que depuis 2019, la Communauté de communes Convergence Garonne s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sportives bénéficiaires de subventions.

Dans ses nouveaux statuts, votés en janvier 2019, elle a exprimé sa volonté de soutenir la mise en place d'une politique sportive territoriale visant à :

- Faciliter l'accessibilité aux pratiques
- Conforter la dynamique sportive du territoire
- Favoriser l'éducation au sport
- Dans le cadre de cette politique, elle déclare s'engager dans un soutien de projets associatifs identifiés comme prioritaires dans le cadre de ces objectifs et listés ci-dessous :
- Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté de communes
- Aide à la formation d'encadrants bénévoles
- Soutien de projets innovants concernant la pratique des publics handicapés
- Soutien de projets innovants concernant la mise en place d'activités d'éveil sportif pour les enfants jusqu'à 7 ans.

Les dossiers de demande de subventions et le règlement d'attribution ont été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes et envoyés aux associations du territoire, avec une date limite de réception des dossiers au 26 février 2022. Le 21 mars 2022, 7 dossiers ont été instruits par la commission sport.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

VU la délibération 2019-261 du 18 décembre 2019 sur le règlement d'intervention de soutien aux associations sportives ;

CONSIDÉRANT les demandes de subvention des associations sportives pour le développement de leur action d'accueil des publics ;

CONSIDÉRANT les travaux de la commission sport et leurs propositions ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la proposition d'attribution de subventions suivantes au titre de l'année 2022 :

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	OBJET	PROPOSITION COMMISSION 2022
CA VAL DE TURSAN	Achat de matériel pour partenariat CdC	520 €
ARCHERS DES DUCS D'EPERNON	Achat de matériel pour partenariat CdC	270 €
UAC BOXE	Achat de matériel pour le développement de la pratique des personnes en situation de handicap et moins de 7ans	1 675 €
CA PORTETS JUDO AIKIDO	Achat de matériel pour le développement de la pratique des personnes en situation de handicap et moins de 7ans	520 €
TENNIS CLUB PORTETS	Achat de matériel pour le développement de la pratique pour les moins de 7ans	1 195 €
UAC TENNIS DE TABLE	Achat de matériel pour partenariat CdC	105 €
AGRL	Achat de matériel pour partenariat CdC et développement Baby-gym	715 €
TOTAL GENERAL		5 000 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022.

D2022-102 : SPORT – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT – AIDE EMPLOI SPORTIF

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice: 43

Présents:33

dont suppléants:0

Absents:10

Pouvoirs:9

Votes:

Exprimés: 42

Abstentions:0

POUR:42

CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la structuration de l'emploi sportif représente au sens du département un enjeu majeur se traduisant par une contractualisation avec les collectivités locales bénéficiaires, permettant ainsi le financement de postes sur le volet Sportif.

La Communauté de communes Convergence Garonne étant engagée depuis 2019 dans le développement de sa politique sportive au service de tous les publics du territoire, il a été décidé en 2021 la création d'un poste de « Chef de service développement sportif » à temps complet à compter du 1er janvier 2022.

Ce projet s'inscrit dans la politique sportive de la collectivité en permettant de favoriser l'accès de tous les publics aux pratiques sportives, dans le cadre des nouvelles compétences de la Communauté de communes.

La Communauté de Communes s'engage :

- à répondre aux besoins de proximité des populations,
- d'initier ses projets liés aux problématiques novatrices comme le sport santé, le sport au féminin, sport et handicap et sport et insertion...
- de développer des animations sportives départementales (ex dispositif CAP 33, Sport vacances...)

A ces fins, la Communauté de communes souhaite demander au département une subvention de fonctionnement en lien avec la création de l'emploi sportif. Une convention de partenariat pour l'aide à l'emploi sportif est ainsi proposée par le Conseil Départemental de la Gironde.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de politique sportive d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que le projet politique fait du développement sportif un axe structurant ;

CONSIDERANT que la création de ce poste permettra de développer et de favoriser l'accès de tous les publics aux pratiques sportives, dans le cadre des nouvelles compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a choisi pour 2022 de demander une subvention du département pour le dispositif aide à l'emploi sportif ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le plan de financement suivant et la convention qui en résulte :

Plan de Financement 3 ans	
Année 1	13 080 €
Année 2	11 400 €
Année 3	8 220 €

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subventions pour le cofinancement du poste, selon le plan de financement détaillé ci-dessus, et à signer tous documents liés à ces demandes ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Gironde pour l'aide à l'emploi sportif, ci-annexée

AUTORISE Monsieur le Président à exécuter la présente délibération.

D2022-103 : ENFANCE ET JEUNESSE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU POINT LOISIRS ACCUEIL JEUNES (PLAJ)

Rapporteur : M. Jean-Patrick SOULÉ

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	33	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que le PLAJ est un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) déclaré auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), qui fonctionne selon la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur est un outil de communication qui permet d'informer le public accueilli sur les conditions de fonctionnement du PLAJ. Celui-ci sera joint à la fiche d'inscription et également, disponible sur le site internet de la collectivité, affiché à l'intérieur du PLAJ.

Le règlement intérieur du PLAJ a été validé lors du conseil communautaire du 15 décembre 2021 par la délibération n°2021-211.

Toutefois, en 2022, la Communauté de communes s'est dotée d'un nouveau logiciel de facturation enfance/jeunesse, qui modifie et simplifie, via un espace citoyen, les modalités d'inscriptions et de réservations au PLAJ.

De plus, des évolutions de fonctionnement imposées par la Direction Générale des Finances Publiques ont rendu obsolète les articles relatifs à la facturation et au paiement des factures, nous obligeant à la réécriture d'une partie essentielle du règlement intérieur du PLAJ.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire plus précisément en matière d'enfance/jeunesse ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du Point Loisirs Accueil Jeunes, qui a pour objet de préciser les modalités d'inscription et de fonctionnement du PLAJ.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes du règlement intérieur du Point Loisirs Accueil Jeunes.

D2022-104 : ENFANCE ET JEUNESSE – CONVENTION REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF CONCERNANT LE MULTI-ACCUEIL OCABELOU

Rapporteur : M. Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:33	Exprimés:42
dont suppléants:0	Abstentions:0
Absents:10	
Pouvoirs:9	
	POUR:42
	CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle que le territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne gère directement un établissement d'accueil jeunes enfants sous le format multi-accueil. Il s'agit de l'établissement OCABELOU situé à Cadillac et qui dispose d'un agrément de 30 places.

L'article R. 2324-39 du Code de la santé publique précise qu'un « référent "Santé et Accueil inclusif" intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. »

Ce référent doit travailler en collaboration avec d'autres professionnels comme le service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut également, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci. »

Les missions du référent "Santé et Accueil inclusif" sont les suivantes :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les différents protocoles prévus par la réglementation ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.

La Communauté de communes Convergence Garonne offre, avec le concours du référent « Santé et Accueil Inclusif », un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Le multi-accueil favorise la socialisation des enfants au sein de collectifs adaptés aux activités proposées.

La Communauté de communes fait appel au Dr Jean-Baptiste DE GABORY pour exercer ce rôle, avec qui il est donc proposé de conclure une convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique

VU le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence d'Action sociale d'intérêt communautaire, en matière de Petite Enfance, la Communauté de communes soutient les établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la petite enfance ;

CONSIDERANT que comme indiqué dans le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, qu'un référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfant (Art. R. 2324-39) ;

CONSIDERANT que la fonction de référent santé et accueil inclusif peut être exercé par un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

CONSIDERANT que les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conventionner avec le Dr De Gabory pour une durée maximale de 5 ans avec effet à la date d'exécution de la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la convention référent santé et accueil inclusif, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2022-105 : ENFANCE ET JEUNESSE – SUBVENTION ANNUELLE A L'ASSOCIATION CROQUE LUNE

Rapporteur : M. Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:33	Exprimés:42
dont suppléants:0	Abstentions:0
Absents:10	
Pouvoirs:9	
	POUR:42
	CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle que par une délibération du 7 juillet 2021 la Communauté de communes a approuvé une convention d'objectif pluriannuelle avec l'association Croque Lune pour une durée de trois ans.

En effet conformément à sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire », la communauté de communes soutient les établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la Petite Enfance.

L'association « Croque Lune » située à Cérons est gestionnaire d'une Crèche d'une capacité de 16 enfants de 10 semaines à 3 ans ou jusqu'à l'entrée à l'école, durant toute l'année, sur les périodes d'ouverture définie par l'association et son Assemblée Générale.

Cette convention pluriannuelle prévoyait notamment l'inscription d'une subvention pour l'année 2022 dont le montant était fixé à 35 942 euros.

Conformément à cette convention pluriannuelle, il est donc proposé d'approuver le versement de cette subvention à l'association Croque Lune pour l'exercice 2022 au vu des éléments justificatifs transmis.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT le projet de convention d'objectifs et de partenariat pluriannuelle avec l'association Croque Lune gestionnaire d'une crèche à Cérons,

CONSIDERANT la politique de soutien des établissements d'accueil de jeunes enfants de la communauté de communes,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, revient sur le fonctionnement de la crèche associative Croque Lune et notamment sur les diverses créances qu'il estime être lié à des subventions non perçues. Il revient ensuite sur le bilan qualitatif qu'il juge : « pas très rassurant sur un certain nombre de points ». En conclusion de son intervention il demande quel est « l'avenir de cette crèche ? »

Jean-Patrick SOULÉ, Vice-Président en charge de l'enfance et la Jeunesse, lui confirme bien que les créances sont liées au versement des subventions. Quant à l'avenir de la crèche le Vice-Président se veut rassurant en affirmant qu'un suivi régulier est fait par les représentants de la Communauté de Communes au conseil d'administration et par les organismes officiels (PMI, CAF, MSA...) chargés de suivre ce type d'établissement. Il explique également que les points qui posent problème ne sont pas forcément « critiques ou bloquants ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le versement d'une subvention de 35 942 euros à l'association Croque Lune au titre de l'exercice 2022.

D2022-106 : TOURISME – COTISATION ANNUELLE A L'ASSOCIATION « ROUTE DES VINS DE BORDEAUX EN GRAVES ET SAUTERNES »

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :33	Exprimés : 41
dont suppléants : 0	Abstentions : 1 (Mme RAYNAL)
Absents :10	
Pouvoirs : 9	
	POUR : 41
	CONTRE : 0

Monsieur le Vice-Président rappelle que, l'association « Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes » est une association loi 1901 fondée entre le Conseil des vins de Graves (regroupant les ODG Pessac-Léognan, Graves, Sauternes et Barsac) et les communautés de communes de Montesquieu, Sud Gironde et Convergence Garonne (membres fondateurs). L'association est composée : de ses membres fondateurs (ci-dessus), de leurs offices de tourisme respectifs, de partenaires institutionnels (département, région, chambre d'agriculture, etc.) et d'un collège de représentants socio-professionnels.

Elle a pour objet la valorisation et la promotion oenotouristique du territoire couvert par l'association. Pour ce faire, elle travaille chaque année, en étroite collaboration avec ses membres, un plan d'actions annuel portés par l'association.

Il est proposé de verser une subvention de 13 000 euros à l'association pour soutenir son action.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Convergence Garonne et notamment sa compétence tourisme ;

VU les délibérations n°2017/031/01 et n°2020/147 de la communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les Statuts de l'association « Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes » ;

VU le Règlement Intérieur de l'association ;

CONSIDERANT le règlement intérieur, le financement de l'association est porté de manière égale par les 4 membres fondateurs dont la communauté de communes Convergence Garonne fait partie.

L'association présente annuellement un plan d'actions et un budget prévisionnel voté par le conseil communautaire. Le plan d'actions 2022 et le budget prévisionnel associé sont annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT que le montant alloué pour mener à bien ces actions s'élève à 13 000€ pour l'année 2022.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le versement de la subvention annuelle de **13 000 euros** à l'association « Route des vins de Bordeaux en Grave et en Sauternes ».

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2022.

D2022-107 : TOURISME – FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PARC DE LOISIRS LE LAC AUX BRANCHES AU LAC DE LAROMET

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la communauté de communes est propriétaire du site de loisirs « Le Lac aux Branches » situé aux abords du lac de Laromet sur la commune de Laroque.

La précédente convention d'occupation du domaine public pour la gestion du site étant arrivée à échéance au 31/12/2021, la communauté de communes a lancé une procédure de sélection en vue d'attribuer une nouvelle convention d'utilisation du domaine public pour les 7 prochaines années.

La collectivité a reçu une seule offre de l'occupant sortant M. Grégory GULLI, gérant de la société GULLI CONCEPT. Le candidat a cependant demandé une réduction de la redevance, à 800€ HT au lieu des 1 000€ HT initialement prévu au regard des nouvelles charges qui lui sont imposées dans la nouvelle convention : visites annuelles de contrôle des équipements, des arbres, incendie (etc.). Le montant annuel de ces charges d'entretien s'élève à environ 2 500€ TTC.

Il est donc proposé d'accepter sa demande et de fixer la redevance à 800€ HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT que la redevance pour l'activité d'accrobranche est fixée à 800€ HT + TVA applicable. Les fluides feront l'objet d'une refacturation de la part de la Communauté de communes à l'occupant, M. Grégory GULLI.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président, ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le montant mensuel de la redevance pour l'occupation du domaine public du parc de loisirs le lac aux branches au lac de Laromet à **800€ HT** ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

D2022-108 : TOURISME – MISE EN PLACE D’UN TARIF EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE DE L’APPEL A MANIFESTATION D’INTERET POUR LE DEVELOPPEMENT D’UNE OFFRE DE BALADES FLUVIALES SUR LA GARONNE

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:33	Exprimés:42
dont suppléants:0	Abstentions:0
Absents:10	
Pouvoirs:9	
	POUR :42
	CONTRE :0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la communauté de communes en collaboration avec l’office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac, la communauté de communes du Sud Gironde et l’office de tourisme Sauternes Graves Landes Girondine ont lancé le 1er mars 2022 un appel à manifestation d’intérêts dans l’objectif de développer des balades fluviales sur la Garonne entre les ports de Langon et de Cadillac-sur-Garonne pour la saison 2022.

Cette offre de balades fluviales sur la Garonne dans notre secteur étant pour l’heure inexistante, les territoires du langonnais et de Convergence Garonne souhaitent mettre en place une politique tarifaire incitative pour encourager les opérateurs privés à répondre à l’AMI et à délocaliser une partie de leur activité, aujourd’hui quasi exclusivement basée sur la métropole bordelaise.

Il est donc proposé de fixer un tarif exceptionnel et attractif à l’attention unique du candidat retenu dans le cadre de l’AMI balades fluviales qui a été lancé. Après concertation avec le territoire du Langonnais et au regard des tarifs applicables dans les deux ports de Cadillac et de Langon, il est proposé une redevance forfaitaire d’un montant de 670€ TTC pour les 4 mois d’activité de juin à septembre.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération N°2018-124 relative à la convention de partenariat et de gouvernance entre VNF et la CDC Convergence Garonne ;

VU la délibération D2022-40 du 30 mars 2022 relative au règlement d’utilisation du port de Cadillac ;

VU la délibération D2022-41 du 30 mars 2022 relative aux tarifs d’utilisation des équipements fluviaux ;

CONSIDERANT que par voie de convention de partenariat et de gouvernance avec les Voies Navigables de France (VNF), la communauté de communes est gestionnaire des équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne et de Portets. La communauté de communes a ainsi en charge la gestion et l’exploitation du site pour lequel elle définit la stratégie de développement, réalise et entretient les équipements et services.

CONSIDERANT que dans ce cadre, il revient à la communauté de communes de définir les modalités d’utilisation des équipements : règlement d’utilisation et tarifs.

CONSIDERANT qu’il convient d’avoir une politique tarifaire incitative pour le développement de cette offre sur notre secteur, pour les 4 mois d’activité : de juin à septembre.

Cette redevance forfaitaire sera répartie à au prorata du nombre d'heures mises à disposition de chaque territoire, soit une redevance forfaitaire prévisionnelle de 280 € TTC au port de Cadillac-sur-Garonne. En fonction du planning définitif qui sera retenu entre les offices de tourisme et le candidat, la collectivité se réserve le droit d'ajuster cette redevance (au prorata du planning approuvé). Ce tarif sera uniquement applicable dans le cadre de l'AMI précité. En dehors de cet AMI, la grille tarifaire applicable au port de Cadillac-sur-Garonne aurait donné lieu à une redevance de 768€ TTC.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'application d'une redevance d'occupation du domaine public fixée exceptionnellement à 280 € TTC dans le cadre de l'AMI « balades fluviales »

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions d'utilisations des équipements fluviaux ainsi que tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

D2022-109 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AUX CONTRATS SAISONNIERS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	42
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°) ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le budget primitif 2022 – Budget principal adopté par délibération 2022-83 du 13 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes de permanents du service Enfance-Animation en fonction des taux d'encadrements règlementaire imposé.

CONSIDERANT la nécessité de créer 3 emplois non-permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier au sein du Point Local Accueil Jeunes en renfort sur la période estivale.

CONSIDERANT la nécessité de créer 3 emplois non permanents pour la période de Juillet-Août dans le Cadre du dispositif CAP33 co-financé par le département.

En conséquence, il est proposé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Pour les postes d'animateurs en accueils de loisirs (AL) et Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ), l'agent devra justifier à minima d'un diplôme de Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'éducation et de l'animation.

Pour les postes d'animateurs dans le Cadre de CAP 33, les agents devront être titulaires d'un diplôme d'éducateur sportif et sera de même recruté sur un grade d'Educateur EPS.

Pour les animateurs au sein des AL et du PLAJ :

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C et seront rémunérés au minimum de traitement applicable légalement (soit à ce jour l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382, soit 1 649,48 € brut mensuel pour un temps plein, susceptible d'évoluer).

Pour les animateurs sportifs CAP 33 :

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique B, la rémunération se fera sur le 3ème échelon ETAPS.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le recours aux emplois saisonniers pour les accueils de loisirs, le Point loisirs accueil jeunes et le dispositif CAP33.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus après le 18 mai 2022

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022 ;

D2022-110: RESSOURCES HUMAINES – REVALORISATION DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIFS (CEE)

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>33	Exprimés:42
<i>dont suppléants:</i>0	Abstentions:0
Absents:10	
Pouvoirs:9	
	POUR:42
	CONTRE:0

Monsieur le Président rappelle que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter du personnel en « contrat d'engagement éducatif » (contrat de droit privé). Ce contrat a déjà été mis en place pour l'année 2021 au sein de la communauté de communes.

Cependant, il convient pour faciliter les recrutements de revoir le montant forfaitaire journalier pour faire suite aux augmentations du SMIC qui se sont également traduites par la mise en place d'un indice minimum de rémunération IM 352.

Afin de rechercher une équivalence entre la rémunération d'un agent en contrat indiciaire et un agent en contrat d'engagement éducatif, pour un même nombre d'heures, il est proposé de fixer le forfait à 95 euros brut.

Lors de la délibération 2021-41 les forfaits suivants avaient été votés :

- 85 (quatre-vingt-cinq) euros bruts pour un animateur référent BAFD ;
- 85 (quatre-vingt-cinq) euros bruts pour un animateur BAFA avec qualification d'encadrement d'activité spécifique (SB, activités spécifiques kayak, escalade, chauffeur transport en commun) ;
- 80 (quatre-vingt) euros bruts pour un animateur BAFA ;
- 75 (soixante-quinze) euros bruts pour un animateur non diplômé BAFA ;

Nouvelle proposition pour l'année 2022 :

- 95 (quatre-vingt-quinze) euros bruts pour un l'ensemble des animateurs diplômés ou non recrutés dans le cadre d'un Contrat Educatif d'Engagement.

Les agents recrutés en contrat d'engagement éducatif (CEE) bénéficient d'1/10ème au titre des congés payés (10% de majoration de leur rémunération brute totale).

Pour rappel, lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme avantages en nature.

VU la compétence Enfance- Jeunesse de la Communauté de Communes exercée dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.432-1 à DL.432-5 et D. 432-1 à D. 432-9 ;

VU la circulaire n° DJEPVA/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 ;

VU la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 (article 17, paragraphes 2 et 3) concernant l'aménagement du temps de travail ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 15 mars 2021,

CONSIDERANT l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de loisirs ;

CONSIDERANT les nécessités de service dans nos Accueils de loisirs ;

CONSIDERANT les besoins des services.

CONSIDERANT la revalorisation du salaire minimum au 1er mai 2022.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le nouveau forfait journalier des contrats d'engagement éducatif tel qu'il a été exposé ;

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus après le 18 mai 2022 ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022.

D2022-111 : MARCHÉ PUBLIC – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE GESTION DES MULTI-ACCUEILS

Rapporteur : M. Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :33	Exprimés : 42
dont suppléants : 0	Abstentions : 0
Absents :10	
Pouvoirs : 9	
	POUR : 42
	CONTRE : 0

Monsieur le Vice-Président rappelle que par une délibération du 24 octobre 2018, la Communauté de communes a confié à la société EPONYME la gestion des multi-accueils de la petite enfance pour une durée de 4 ans.

La rémunération du prestataire est composée du prix versé par les familles, des subventions des partenaires ainsi que d'un prix et d'une subvention versé par la collectivité.

L'article 6.2 du cahier des clauses particulières du marché prévoit que des modifications des budgets prévisionnels peuvent être sollicité par le titulaire, notamment au vu des évolutions observées au cours de l'année précédente.

Dans ce cadre, le titulaire a formulé une demande de modification du budget prévisionnel de l'exercice 2022 par laquelle il sollicite une hausse de 30 795 euros de la subvention annuelle versée par la communauté de communes.

Cette demande d'augmentation du montant de la subvention est motivée par le titulaire au vu des éléments suivants :

- La survenance d'une réforme réglementaire avec l'obligation de la création d'un poste de référent santé et accueil inclusif affecté aux trois structures gérées par le titulaire. L'impact sur la subvention sollicitée est de 4.620 euros.
- L'augmentation du temps de travail de l'agent d'entretien sur le multi-accueil de Portets : 28h par semaine au lieu de 22,5 h actuellement. L'impact sur la subvention sollicitée est de 2.827 euros.
- Augmentation du temps de travail de l'accompagnatrice itinérante, à raison de 7h supplémentaires par semaine soit 35h au lieu de 28h actuellement. L'impact sur la subvention sollicitée est de 3.570 euros.
- Une réévaluation salariale du personnel le plus éloigné de l'évolution des rémunérations du secteur. L'impact sur la subvention sollicitée est de 19.778 euros.

Soit une subvention 2022 sollicitée de 647 875,63 euros contre 617 080,63 euros prévue initialement par le budget prévisionnel, représentant une hausse de 4,99 %.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2194-7 et R.2194-8 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de petite enfance ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société EPONYME d'une revalorisation de sa subvention annuelle ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande si cette mesure s'applique aussi aux crèches privées ?

Jean-Patrick SOULÉ, Vice-Président en charge de l'enfance et Jeunesse, lui répond que la réglementation est identique quel que soit le statut du multi-accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le versement d'une subvention de 647 875,63 euros à la société EPONYME au titre de l'exercice 2022.

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de gestion des multi-accueils de la petite enfance conclue avec la société EPONYME pour prendre en compte cette modification.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

D2022-112 : MARCHÉ PUBLIC – AVENANT N°1 DE PROLONGATION AU MARCHÉ DE LOCATION DE VEHICULES FRIGORIFIQUES

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :33	Exprimés :42
dont suppléants :0	Abstentions :0
Absents :10	
Pouvoirs :9	
	POUR :42
	CONTRE :0

Monsieur le Président rappelle que le 16 novembre 2017 la Communauté de communes a conclu un marché de location de véhicules frigorifiques pour le service de portage de repas à domicile avec la société Le Petit Forestier pour une durée de 60 mois et un montant global de 100 320 euros HT. Ce marché se termine le 3 décembre 2022.

Une phase de prospective en vue du lancement d'un nouveau marché a permis de constater que les délais de livraison actuels de véhicules neufs sont très longs, en moyenne entre 9 à 12 mois, notamment en raison du contexte mondial de pénurie de semi-conducteurs.

Une procédure de consultation qui serait lancée dès à présent se heurterait donc nécessairement à ce contexte mondial et il est fort probable que les fournisseurs présents sur ce secteur ne pourraient pas fournir de véhicules au 4 décembre 2022.

Il est donc proposé de prolonger le marché actuel conclu avec le Petit Forestier pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 3 mai 2023, aux mêmes tarifs. Cette prolongation devrait permettre le lancement d'une consultation dans des conditions satisfaisantes et assurer la continuité du service public.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2194-7 et R.2194-8 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger le marché actuel afin de permettre le lancement d'une consultation dans des conditions satisfaisantes.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, demande si cette prolongation de location va générer une baisse du loyer ?

Jocelyn DORÉ, Président lui répond que c'est une prolongation du marché existant sans modification des conditions financières. Cette prolongation était nécessaire afin d'assurer la continuité du service de portage des repas à domicile.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de location de véhicules frigorifiques pour le service de portage de repas à domicile avec la société Le Petit Forestier prévoyant une prolongation de 5 mois soit jusqu'au 3 mai 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

D2022-113: MARCHÉ PUBLIC – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX – REFECTION DE VOIRIE

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :33	Exprimés : 39
<u>dont suppléants</u> : 0	Abstentions : 3 (M. CHARLOT, M. PEDURANT, Mme RAYNAL)
<u>Absents</u> :10	
<u>Pouvoirs</u> : 9	
	POUR : 39
	CONTRE : 0

Monsieur le Président rappelle que par une délibération du 21 juillet 2021, le conseil communautaire a attribué un marché de travaux de réfection de voirie à la société EIFFAGE sur les communes de Barsac, Laroque, Paillet, Portets et Rions pour un montant total de 114 988 euros HT.

La commune de Barsac a demandé une modification du programme consistant à réaliser des travaux dans la rue de Castelnaud au lieu de la rue Pasteur comme prévu initialement.

Le montant des travaux s'élève ainsi à 12 209,50 euros HT contre 12 215 euros HT initialement prévus sur cette commune.

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R.2194-7 et R.2194-8 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire ;

VU le marché conclu avec la société EIFFAGE pour un montant de 114 988 euros HT ;

CONSIDERANT la demande exprimée par la commune de Barsac ;

CONSIDERANT que cette modification entraîne une baisse de 5,50 euros HT du montant global du marché ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, veut connaître le fonctionnement d'attribution des travaux de voirie et leur hiérarchisation.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des finances et du développement économique lui répond que c'est la commission voirie qui répertorie les demandes en fonction des besoins et des priorités. Le but étant qu'à la fin du mandat toutes les communes soient servies équitablement.

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats : « depuis 2018 pas de travaux de voirie sur Illats.

Le Vice-Président en charge de la voirie est venu à l'automne 2020 pour établir un bilan. Il n'a vu qu'une seule chaussée qui supporte de plus en plus de circulation. Elle est dans un état déplorable et devient dangereuse. J'aimerais avoir le détail des travaux qui ont été faits depuis cinq ans, sur quelles communes et les coûts de ces travaux. »

En l'absence de Didier CAZIMAJOU, Vice-Président en charge de la voirie et des bâtiments, **Jocelyn DORÉ**, Président de la Collectivité, s'engage à apporter des réponses à Mme le Maire d'Illats lors du prochain conseil communautaire.

Pascal RAPET, maire de Virelade, demande si au moment du transfert de la compétence, un audit a été réalisé et s'il existe des documents attestant de l'état des voiries à ce moment-là. Il souhaite, si c'est possible, obtenir une copie de ces documents.

Dominique CLAVIER lui répond qu'un état de situation a bien été réalisé par un cabinet spécialisé et que les treize communes de l'ancienne CDC de Podensac étaient destinataires du document de synthèse.

Il ajoute que s'il existe encore à la CDC on lui fera parvenir une copie.

Pascal RAPET s'est étonné de voir réaliser des travaux de voirie sur une commune voisine de la sienne alors que la voirie concernée ne présente aucun intérêt communautaire. Il revient sur le fait qu'il n'a pas été prévu de financer des travaux cette année.

En conclusion il estime qu'une discussion s'impose dans les plus brefs délais car nous sommes là « dans le flou artistique le plus absolu ».

Dominique CLAVIER distingue deux éléments dans le dossier voirie : les travaux neufs et l'entretien.

En ce qui concerne l'entretien : le bouchage des nids-de-poule est fait en fonction du budget alloué. Celui-ci est consommé en totalité.

Il s'interroge sur le fait de continuer à assumer la compétence voirie car « la Communauté de Communes n'en a pas les moyens ! »

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, souligne le fait que de lourds emprunts ont été contractés pour effectuer ces travaux.

Dominique CLAVIER revient sur le fait qu'en retransférant la compétence aux communes il faudra également transférer la dette au prorata des travaux réalisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de réfection de voirie n°202110 conclu avec la société EIFFAGE ci annexé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

D2022-114 : MARCHÉ PUBLIC – AVENANT N°2 PROLONGATION DU MARCHÉ D'ASSISTANCE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<i>Présents</i> :33	Exprimés :42
<i>dont suppléants</i> : 0	Abstentions : 0
Absents :10	
Pouvoirs : 9	
	POUR :40
	CONTRE : 2 (M. MASSIEU, M. PERNIN)

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'un marché a été conclu en juillet 2018 avec la société PLANED SCOP pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au pilotage et à la coordination générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour une durée de 4 ans.

Le calendrier prévisionnel initial prévoyait que le marché se terminerait en juillet 2022. Or, cette échéance doit être revue pour prendre en compte le décalage dans le temps subi par le projet.

Il convient donc de conclure un avenant prolongeant ce marché jusqu'au 31 décembre 2023. Cet avenant n'a pas d'impact financier.

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R.2194-7 et R.2194-8 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le marché « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le pilotage et la coordination générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de communes Convergence Garonne - Lot 1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » conclu avec la société PLANED SCOP et notifié le 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le décalage dans le temps subi par le projet ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu de conclure un avenant au marché pour acter cette prolongation ;

CONSIDERANT que l'avenant n'a pas d'impact financier ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°2 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage et la coordination générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) conclu avec la société PLANED SCOP ci annexé, prévoyant une prolongation du marché jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

D2022-115 : MARCHÉ PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURES DE REPAS POUR LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :33	Exprimés :42
dont suppléants :0	Abstentions :0
Absents :10	
Pouvoirs :9	
	POUR :42
	CONTRE :0

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 et du Code de la commande publique pour l'attribution d'un marché de fourniture de repas à destination des bénéficiaires du portage de repas à domicile d'une durée de 4 ans.

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, avec un minimum fixé sur la durée totale du marché à 120 000 repas et un maximum à 260 000 repas.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 mai 2022 et a attribué le marché à la SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES (Sodexo), seule à avoir candidatée.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché avec la SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES (Sodexo).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres ci-annexée ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Maryse FORTINON, conseillère municipale de la commune de Podensac, demande si cette question a été vue en commission.

Jocelyn DORÉ, Président, souligne que le cahier des charges de cette procédure avait fait l'objet d'amendements et qu'en l'occurrence il n'y avait qu'une seule entreprise en compétition pour l'obtention de ce marché et qu'il devient très difficile aujourd'hui de trouver des sociétés en capacité de répondre aux attentes de la Collectivité.

Vincent JOINEAU, maire de Rions, confirme ce propos et se demande, si la situation venait à perdurer, s'il ne faudra pas se questionner sur la façon de proposer des services sans se soumettre à la loi du marché. Il est conscient que les marges de manœuvre sont faibles mais une réflexion est à mener.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché de fourniture de repas à destination des bénéficiaires du portage de repas à domicile d'une durée de 4 ans avec la SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES (Sodexo) pour un montant minimum de 559 200 euros HT et un maximum de 1 211 600 euros HT sur la durée du marché.

IV) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

V) QUESTIONS DIVERSES

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, s'étonne qu'à la suite de la décision préfectorale à propos de la CLECT, il n'y ait pas eu de réunion au niveau de la Communauté de Communes et il souhaite connaître la raison qui fait que la Collectivité n'applique pas de rétroactivité à la décision préfectorale ?

Dominique CLAVIER, Vice-Président aux finances et au développement économique lui répond que la Communauté de communes applique l'arrêté préfectoral qui s'impose dans toute sa légalité.

Michel GARAT, dans la continuité de la visite des locaux que pourrait acquérir la Communauté de communes à Cadillac, souhaite pouvoir visiter les locaux actuels afin de se faire une idée de la situation.

Jocelyn DORÉ, lui répond que l'ensemble des locaux sont accessibles et que, de droit, les élus peuvent y venir mais effectivement il serait bien que les élus intéressés par une visite prennent rendez-vous auprès de la Directrice Générale des Services ou de son assistante.
Le Président revient sur une étude réalisée durant le précédent mandat et qui fait un état des lieux précis de la situation.

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, souhaiterait que cette étude puisse être communiqué aux élus communautaires.

André MASSIEU, maire de Gabarnac, revient sur un point déjà soulevé lors du dernier conseil concernant la publication des indemnités des élus : « la loi prévoit la publication de toutes les indemnités », estime-t-il.

Jocelyn DORÉ lui répond qu'il sait qu'il est capable de faire ce type de recherche par lui-même et que la loi concerne surtout les grands élus.

Dominique CLAVIER assure, que dans sa fonction de maire, il applique la loi dans toute sa rigueur.

Bruno GARABOS, élu de Loupiac, revient sur le fait que la convocation pour une réunion très importante est arrivée tardivement ce qui l'empêche de se libérer d'une autre obligation.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, assure que tout a été fait pour trouver une date qui puisse convenir au plus grand nombre. « Elle a été repoussée à

trois reprises », dit-il avant d'ajouter que le COPIL devait impérativement se tenir et que si on ne peut être présent il faut se faire représenter.